

Arrêté*du 22 décembre 1987***concernant la gestion de l'informatique dans
l'administration cantonale et les établissements de l'Etat**

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg***Considérant :**

L'importance croissante de l'informatique dans tous les domaines d'activité de l'Etat, y compris dans l'enseignement, exige le développement d'instruments et de structures permettant d'en assurer une gestion rationnelle.

Il s'agit, d'une part, d'adopter des instruments de planification et de gestion de l'informatique, dénommés ci-après «Politique informatique» et «Plan informatique» ; d'autre part, de redéfinir, en fonction des exigences nouvelles, le rôle du Centre de calcul et celui de la Commission consultative.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également en matière de bureautique (informatique des activités de bureau) et de télématique (télécommunication entre systèmes informatiques).

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Article premier. ¹ Le présent arrêté a pour but d'assurer, par l'institution d'organes spécialisés et la définition d'instruments spécifiques, une gestion rationnelle de l'informatique dans l'administration cantonale et les établissements de l'Etat. But et objet

² Par informatique, il faut entendre l'informatique proprement dite, la télématique et la bureautique.

Art. 2. ¹ Le Centre informatique de l'Etat de Fribourg (ci-après : CIEF) est le service spécialisé de l'Etat en matière d'informatique.

Centre
informatique
a) Statut

² Il est rattaché à la Direction des finances.

Art. 3. ¹ Le Centre informatique a pour tâches, en particulier :

b) Attributions

- a) d'assurer l'élaboration de la politique informatique et du plan informatique, et de veiller à leur application ;
- b) de fournir des prestations informatiques (étude, développement, production et maintenance) et d'exploiter à cet effet un centre de calcul et des réseaux ;
- c) de conseiller les organes de décision et de les assister dans la définition, l'organisation et la conduite de projets ;
- d)¹⁾ de procéder à l'acquisition de matériel et de logiciels, de négocier les contrats de service et de proposer l'engagement de personnel informatique, en accord avec les services et établissements concernés ;
- e) de veiller à l'application des mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des données ;
- f) d'assurer la formation du personnel des établissements et services utilisateurs, de fournir conseil et assistance, ainsi que de donner les directives et les instructions nécessaires ;
- g) d'assurer la coordination à l'intérieur de l'administration et dans les relations avec la Confédération, les cantons, les communes et d'autres organes publics ou privés.

² Il accomplit ses tâches en étroite collaboration avec les Directions, établissements et services.

³ Sont réservées les attributions du Service informatique de l'Université.

Art. 4. ¹ La Commission informatique de l'Etat (ci-après : Commission informatique) est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour les questions d'informatique.

Commission
informatique
a) Statut et
composition

² Elle comprend neuf membres, à savoir :

- a) le Directeur des finances, qui la préside ;

¹⁾ Teneur selon l'arrêté du 7.2.1994.

- b) trois membres choisis à raison de leurs connaissances dans les domaines de la gestion de l'informatique, de l'informatique ainsi que de l'organisation et de la gestion administrative ;
- c) un représentant de l'administration, un représentant de la Commission informatique des écoles et un représentant de l'Université ;
- d) un représentant d'une entreprise dotée de moyens informatiques importants ;
- e) le directeur du Centre informatique.

³ Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Etat. Leur statut est régi par les dispositions de la législation applicable aux membres des commissions de l'Etat.

⁴ Le secrétariat de la Commission est assumé par le Centre informatique.

Art. 5. ¹ La Commission informatique donne son préavis :

b) Attributions

- a) sur la politique informatique et le plan informatique ;
- b) sur les projets informatiques importants ;
- c) sur toute autre question importante en matière d'informatique.

² La Direction des finances définit, dans des directives, la notion de projet informatique important.

Art. 6. ¹ La politique informatique détermine les objectifs généraux et les principes devant régir la gestion de l'informatique.

Politique
informatique

² Elle comprend un concept de base ainsi que des concepts détaillés portant notamment sur l'organisation et les procédures, la planification et l'exploitation des systèmes, la formation et le personnel, la sécurité et la protection des données.

³ Elle est définie par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission informatique.

Art. 7. ¹ Le plan informatique détermine, pour une période minimale de trois ans, les objectifs de la gestion de l'informatique et les moyens nécessaires à leur réalisation.

Plan
informatique

² Il est fondé sur la politique informatique et coordonné avec le plan financier de l'Etat.

³ Il est adopté par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission informatique.

Art. 8. ¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Disposition
finale

² Il abroge l'arrêté du 13 juillet 1982 sur le statut, l'organisation, les responsabilités et compétences du Centre de calcul de Fribourg.

³ Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.